

# COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°10012810

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [...]  
Alias Mlle [...]

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J. Krulic  
Président de section

---

(Division [...])

Audience du [...] 2011  
Lecture du [...] 2011

---

Vu le recours, enregistré sous le n° 10012810 (n° 733839), le 18 juin 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle [...] se disant auparavant [...], demeurant au [...], par Me Thisse ;

Mlle [...], de nationalité nigériane, demande à la Cour :

- d'annuler la décision en date du 18 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Elle soutient, en l'état de ses dernières déclarations, qu'elle est originaire de Benin City au Nigeria ; que sa véritable identité est [...], ainsi qu'en témoigne la copie de son acte de naissance ; qu'elle a quitté le Nigeria en 2009, après la mort de plusieurs membres de sa famille, du fait de la précarité de sa situation matérielle ; qu'elle a en effet été approchée par une femme qui lui a proposé de l'emmener en Europe et de lui offrir un travail ; qu'elle a été soumise au Nigeria, avant son départ, à une cérémonie rituelle, dite « Dju Dju », au cours de laquelle son torse a été scarifié à de nombreux emplacements ; que cette cérémonie était destinée à marquer son allégeance au chef du réseau qui l'a conduite en Europe ; qu'une fois arrivée en France, elle a été forcée de se prostituer, notamment dans le quartier de Château Rouge à Paris ; qu'elle a été approchée par l'équipe de prévention du Mouvement du Nid au début de l'année 2010 ; qu'elle s'est présentée le 3 mars 2010 dans les locaux de cette association, souhaitant cesser la prostitution mais craignant des représailles du réseau ; que le 9 mars 2010, elle a dénoncé à la police les responsables du réseau de prostitution pour lequel elle était contrainte de travailler ; que la police a cependant estimé que les informations fournies étaient inexploitablement puisqu'elle n'avait pu fournir que des prénoms ; qu'elle craint cependant de retourner au Nigeria, en raison de la dette, correspondant au coût de son voyage pour l'Europe, qu'elle conserve à l'égard de ce réseau ; que ce réseau est constitué, au Nigeria, de notables et de personnalités influentes, contre lesquels elle ne peut obtenir la protection des

autorités de son pays ; que sa mère est d'ailleurs régulièrement menacée au Nigeria ; qu'elle craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le [...] 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPA ;

Vu le mémoire complémentaire adressé par la requérante le [...] 2011 ;

Vu la note en délibéré adressée le [...] 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à huis clos au cours de l'audience du [...] 2011 :

- le rapport de M. Kari-Herkner, rapporteur ;

- les observations de Me Thisse, conseil de la requérante, intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ;

- et les explications de Mlle [...], assistée de M. Deka, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa

personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle [...], qui est de nationalité nigériane, soutient, par les moyens de droit et de fait susvisés, qu'elle craint, en cas de retour au Nigeria, d'être persécutée et exposée à des menaces graves en raison de l'exploitation sexuelle dont elle a fait l'objet par les membres d'un réseau nigérian de proxénétisme, qui considèrent qu'elle a contracté une dette à leur égard ; elle fait valoir qu'elle appartient, du fait de sa situation matérielle précaire à Benin City au Nigeria, à un groupe social constitué de femmes soumises, par ces réseaux, à la traite d'êtres humains et exposées, de ce fait, à des persécutions ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la véritable identité de la requérante est [...], ainsi qu'en témoigne la copie de son acte de naissance, dressé à Benin City au Nigeria ; qu'elle a été approchée, au Nigeria, par une personne appartenant à un réseau de traite d'êtres humains, qui lui a proposé un emploi en Europe ; qu'ayant accepté, en raison de sa situation matérielle précaire, elle a été soumise, avant son départ, à une cérémonie rituelle, dite « Dju Dju », au cours de laquelle son torse a été scarifié à de nombreux emplacements ; que cette cérémonie était destinée à marquer son allégeance au chef du réseau, avant son départ en Europe ; qu'une fois arrivée en France, elle a été forcée de se prostituer, notamment dans le quartier de Château Rouge à Paris ; qu'elle a été approchée par l'équipe de prévention du Mouvement du Nid au début de l'année 2010 ; qu'elle s'est présentée le 3 mars 2010 dans les locaux de cette association, souhaitant cesser la prostitution mais craignant des représailles du réseau ; que le 9 mars 2010, elle a dénoncé à la police les responsables du réseau de prostitution au sein duquel elle était contrainte de travailler ; que la police a cependant estimé que les informations fournies étaient inexploitablement puisqu'elle n'avait pu fournir que des prénoms ; qu'il résulte d'informations géopolitiques fiables, pertinentes, et publiquement disponibles et notamment du rapport exhaustif publié en 2009 par l'Office de l'ONU contre la drogue et le crime (ONUDD) intitulé *Rapport mondial sur la traite des personnes*, informations qui avaient déjà été analysées dans de nombreuses publications antérieures et notamment dans l'article paru dans la revue *African Journal of Reproductive Health Vol. 9 No du 3 Décembre 2005*, intitulé « **Sexual Harassment: The Experience of Out-Of-School Teenagers in Benin City, Nigeria,** » par deux chercheurs nigériens, *Okoro F. I et Osawemen Obozokha* que beaucoup de jeunes femmes qui, comme la requérante, sont originaires de Benin City, dans l'Etat d'Edo, sont recrutées dans cet état d'Edo, au sud du Nigeria et sont exploitées, sous la contrainte, par des réseaux pratiquant la traite d'êtres humains, avant de parvenir, parfois, à s'en extraire et à les dénoncer aux autorités du pays où cette traite est pratiquée, subissent une forme de violence liée à leur appartenance sexuelle, qui doit être regardée comme constitutive d'une persécution ; qu'elles sont exposées, en cas de retour dans leur pays, à de graves représailles de la part des trafiquants après s'être enfuies ou être rentrées dans leur pays – en raison notamment de la « dette », correspondant au coût de leur voyage pour l'Europe, qu'elles conservent à l'égard de ce réseau, ainsi qu'à des risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire voire d'une grave discrimination ; que le chapitre 21 du code criminel de 1990 applicable dans les Etats fédérés du sud du Nigeria, ne criminalise pas la prostitution ; que par dérogation au code susmentionné, les lois de l'Etat d'Edo sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ; que la requérante ne peut dès lors se prévaloir d'une protection dans cet Etat fédéré ; qu'elle s'expose donc à ce que le réseau dont elle a été victime l'oblige à pratiquer cette activité pour acquitter la dette contractée ; que si cette même disposition pénale criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que le caractère systématique de ce défaut de protection dans ledit état d'Edo ne doit pas être seulement être regardé comme un risque de traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais, s'agissant des prostituées qui sont originaires de cet état et

dont il résulte de l'instruction, et notamment des contacts établis avec des associations luttant contre la prostitution en France, qu'elles sont à la fois victimes du trafic d'êtres humains susanalysé et désireuses de s'en extraire de manière active, que ces femmes constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison de ces deux caractéristiques communes qui les définissent, susceptibles d'être exposés à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la convention de Genève, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités du Nigeria, en raison notamment des nombreux intermédiaires impliqués à des niveaux divers dans le trafic dont elles ont été victimes et qui s'y trouvent par ailleurs directement intéressés, et nonobstant le fait que cet Etat a ratifié en 2001 *le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* dit « Protocole de Palerme » puis promulgué, en 2003, une législation contre le trafic des êtres humains ; qu'il suit de là que Mlle [...], qui établit être originaire de l'Etat nigérian d'Edo et avoir voulu rompre avec le réseau de trafic d'êtres humains susmentionné, doit être regardée comme appartenant à un certain groupe social au sens des mêmes stipulations dudit article 1A 2 de ladite convention de Genève et par suite, craindre avec raison, au sens desdites stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

#### Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...) » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 000 € demandée par Mlle [...] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 18 mai 2010 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mlle [...].

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle [...] est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mlle [...] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2011 où siégeaient :

- M. Krulic, président de section ;
- M. Le Berre, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Depaigne, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 29 avril 2011

Le président :

J. Krulic

Le chef de service :

C. Pradel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.